

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DU SIMPLON

CONVENTIONS

A. Avec la Compagnie du Rail Central, à Londres, pour l'exécution d'un chemin de fer partie au système Fell, entre Brigue et Feriolo,

des 24 juin et 11 juillet 1876

B. Avec l'Etat du Valais, pour la construction de la section Viège-Brigue,

du 4 août 1876.

C. Avec les communes du Haut-Valais, pour le même objet,

du 3 août 1876.



LAUSANNE

IMPRIMERIE GEORGES BRIDEL

1876

PB
259

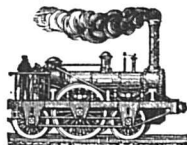
COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DU SIMPLON

CONVENTIONS

A. Avec la Compagnie du Rail Central, à Londres, pour l'exécution d'un chemin de fer partie au système Fell, entre Brigue et Feriolo,
des 24 juin et 11 juillet 1876

B. Avec l'Etat du Valais, pour la construction de la section Viège-Brigue,
du 4 août 1876.

C. Avec les communes du Haut-Valais, pour le même objet,
du 3 août 1876.



LAUSANNE

IMPRIMERIE GEORGES BRIDEL

1876

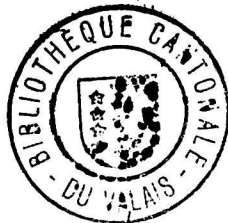
PB 259

Bibl. cant. VS Kantonsbibl.



1010032591

PB 259



48
739

CONVENTIONS

A

Convention pour l'exécution d'un chemin de fer partie au système Fell, entre Brigue et Feriolo.

Entre :

La **Compagnie du chemin de fer du Simplon**, dont le siège est à Lausanne, représentée par MM. Ceresole, Directeur de cette Compagnie, et Lommel, Administrateur délégué pour le service technique, agissant sous réserve de ratification, d'une part;

Et la Société anglaise **The Patent Central Rail Company Limited**, 8, Victoria Chambers, Westminster, représentée par M. Lesieur Desbrière, ingénieur en chef, chevalier de la Légion d'Honneur, agissant également sous réserve de ratification, d'autre part;

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

A. La Société du Rail Central expose qu'elle a l'intention d'appliquer à la traversée du Simplon son système comportant les derniers perfectionnements y introduits, afin de réunir l'extrémité du réseau suisse à Brigue, aux bords du lac Majeur près Feriolo.

B. La Compagnie du chemin de fer du Simplon expose à son tour qu'elle conserve, en tout état de cause, son programme initial et fondamental d'un grand tunnel de base à percer entre les altitudes de 650-780 mètres et qu'elle rejetterait, par conséquent, toute combinaison qui serait de nature à l'entraver dans la réalisation de ce programme; qu'elle verra cependant avec plaisir la réussite d'un che-

min de fer provisoire qui donnera une satisfaction déjà grande et presque immédiate aux intérêts actuellement engagés dans son entreprise ; qu'en conséquence elle est disposée à seconder la Société du Rail Central dans ses efforts et à intervenir activement en faveur de la construction de la ligne entre Brigue et Feriolo.

Guidées par ces motifs, les deux parties conviennent des bases suivantes pour l'exécution du programme prémentionné, soit de la réalisation d'une ligne ferrée continue et à établir entre Brigue et Feriolo.

ARTICLE PREMIER.

Dès la signature et la ratification de la présente convention, la Compagnie du Rail Central fera les démarches dans le but d'obtenir, sur le territoire suisse et sur le territoire italien, les autorisations nécessaires soit concessions pour exécuter, entre Brigue et Feriolo, un chemin de fer qui comportera sur la partie difficile de son parcours entre Brigue et Domo-d'Ossola seulement l'application d'un système spécial à rail central, avec fortes rampes et courbes à faible rayon. La Compagnie du chemin de fer du Simplon appuiera ses démarches et elle interviendra en particulier auprès de l'Etat du Valais, pour obtenir l'abandon gratuit, jusqu'à l'époque de l'achèvement du grand souterrain, d'une bande de la grande route du Simplon ayant au moins quatre mètres de largeur et pouvant être choisie alternativement à gauche ou à droite de la dite route. Les conditions générales des concessions à obtenir devront être d'ailleurs identiques à celles admises par les Gouvernements français et italien pour la concession du chemin de fer de Saint-Michel à Suze donnée à MM. Brassey et C^e, cela notamment en ce qui concerne les tarifs de transport. La Compagnie du Rail Central restera libre d'adopter pour la construction la largeur de voie et les limites des rampes et de courbes qui lui paraîtront admissibles en raison du montant des subventions qu'elle aura pu obtenir.

ART. 2.

Pour le cas où la concession et l'autorisation prémentionnées seraient obtenues, et cela dans le délai d'une année à partir de la ratification de la présente (faute de quoi la présente convention deviendrait nulle de plein droit), la Compagnie du Rail Central s'engage à réunir le capital nécessaire à l'exécution de la ligne entre Brigue et Feriolo. La réalisation de ce capital est garantie par la Compagnie du Rail Central, mais cette dernière Compagnie transmettra tous droits et toutes obligations découlant pour elle de la présente à une tierce Société qu'elle formera dans ce but et qui aura son siège social en Suisse, et dont les statuts et la justification financière devront être agréés par la Compagnie du Simplon en même temps que par les autorités compétentes.

ART. 3.

Pour faciliter à la Société du Rail Central l'exécution de son programme, la Compagnie du chemin de fer du Simplon consent à accorder à cette Société ou à ses ayants droit les avantages ci-après désignés :

Sur l'accroissement des recettes brutes qui résultera sur le réseau du chemin de fer du Simplon de l'établissement d'un chemin de fer entre Brigue et Feriolo, cette Compagnie du Simplon abandonnera à la Compagnie du Rail Central ou à ses ayants-droits une quote-part de trente pour cent.

Le chiffre de cet accroissement de la recette brute provenant du fait de l'établissement entre Brigue et Feriolo d'une ligne, se déterminera en défalquant du montant de la recette brute totale, obtenue après l'ouverture du tronçon Brigue-Feriolo, une recette qui est censée être déjà acquise au réseau de la Compagnie du Simplon.

Pour déterminer cette dernière recette, on appliquera au réseau Bouveret-Brigue les chiffres kilométriques variables du tableau ci-après, commençant par le chiffre de huit mille francs fournis par l'exploitation de l'année 1875 et augmentant chaque année de 200 fr.

La recette brute à défalquer, c'est-à-dire ne participant pas au prélèvement du 30 pour cent de la Compagnie du Rail Central, sera donc déterminée pour chaque exercice sur la base des chiffres kilométriques suivants :

Exercice de 1875 de huit mille francs	Fr.	8 000
» 1876 » huit mille deux cents francs	»	8 200
» 1877 » huit mille quatre cents francs	»	8 400
» 1878 » huit mille six cents francs	»	8 600
» 1879 » huit mille huit cents francs	»	8 800
» 1880 » neuf mille francs	»	9 000
» 1881 » neuf mille deux cents francs	»	9 200
» 1882 » neuf mille quatre cents francs	»	9 400
» 1883 » neuf mille six cents francs	»	9 600
» 1884 » neuf mille huit cents francs	»	9 800
» 1885 » dix mille francs	»	10 000
» 1886 » dix mille deux cents francs	»	10 200
» 1887 » dix mille quatre cents francs	»	10 400
» 1888 » dix mille six cents francs	»	10 600
» 1889 » dix mille huit cents francs	»	10 800
» 1890 » onze mille francs	»	11 000
» 1891 » onze mille deux cents francs	»	11 200
» 1892 » onze mille quatre cents francs	»	11 400
» 1893 » onze mille six cents francs	»	11 600

La part ainsi dévolue à la Compagnie du Rail Central ès-noms, sera décomptée à la fin de chaque exercice annuel. Trois mois après, au plus tard, elle sera versée entre les mains de la Compagnie du Rail Central ou de ses ayants-droits, pour contribuer à l'amortissement d'une partie du capital de la ligne supérieure devant être abandonnée après l'exécution du grand souterrain.

Ce prélèvement de trente pour cent sur l'excédant de la recette brute de son réseau est consenti par la Compagnie du chemin de fer du Simplon jusqu'au moment de l'ouverture du grand souterrain, mais pour un terme de quinze ans au minimum, terme compté à partir de l'époque à laquelle le chemin de fer de Brigue à Feriolo devra être livré à l'exploitation, soit à partir du 31 décembre 1878. Si la mise en exploitation du grand souterrain devait s'effectuer avant ce terme de quinze ans, la Compagnie du chemin de fer du Simplon prolongerait néanmoins sa contribution pendant le nombre d'années qui restera à courir, c'est-à-dire jusqu'au 31 décembre 1893, mais cette contribution, ne pouvant plus être calculée sur la base d'un accroissement fourni par la ligne supérieure, serait égale au chiffre annuel le plus élevé obtenu pendant les cinq dernières années d'exploitation qui auront précédé la mise en exploitation du grand souterrain.

ART. 4.

Pour se garantir réciproquement l'exécution des clauses de cette convention, et pour se donner une preuve de leur bon vouloir réciproque et de leur parfaite unité de vues, les deux Sociétés contractantes conviennent encore de ce qui suit :

La Compagnie du Rail Central ou ses mandataires acquerront au pair cinq cents actions libérées de la Compagnie du chemin de fer du Simplon. La fourniture de ces titres est garantie par la Compagnie du chemin de fer du Simplon. Elle s'effectuera contre versement de la somme de 250 000 fr. à effectuer jusqu'au 15 août 1876 entre les mains de la Société financière vaudoise, à Lausanne.

Sous peine de nullité de la présente convention, sa ratification par les organes compétents devra être intervenue jusqu'au 15 août 1876, au plus tard.

Ainsi fait et convenu par les parties contractantes, et signé en double expédition à Paris, le 24 juin 1876.

Pour la Compagnie du Rail Central
(Patent Central Rail Company Limited)

Approuvé l'écriture :

J. DESBRIÈRE.

Pour la Compagnie
du chemin de fer du Simplon :

Approuvé l'écriture :

CERESOLE. LOMMEL.

Sur le désir qui en est exprimé par la Compagnie du Rail Central, les parties contractantes représentées comme ci-dessus conviennent encore des dispositions additionnelles suivantes :

ART. 5.

Par dérogation aux termes de l'art. 1^{er} ci-dessus, il est convenu que les concessions à demander aux Gouvernements fédéral suisse, valaisan et italien, seront poursuivies par la Compagnie du Simplon en son nom personnel et au nom de la Compagnie du Rail Central, pour être transmises à cette dernière, celle-ci s'engageant de son côté à fournir gratuitement à la Compagnie du Simplon tous les plans, devis et pièces quelconques qui pourraient être réclamées de ce chef par les gouvernements intéressés conformément à leurs lois et règlements particuliers, comme aussi à verser tous cautionnements qui pourraient être nécessaires pour l'obtention des concessions. La Compagnie du Rail Central prend à sa charge la demande et l'obtention des subventions, la Compagnie du Simplon se bornera, à cet égard, à lui donner son concours.

ART. 6.

Il est entendu que la somme de 250 000 fr., dont il a été question à l'art. 4, sera versée entre les mains de la Banque cantonale vaudoise pour y rester en dépôt jusqu'après l'obtention des concessions, et au plus tard une année après la ratification des présentes, conformément à l'art. 2 ci-dessus. Elle sera rendue à la Compagnie du Rail Central ou à ses mandataires, avec les intérêts de dépôt réglementaires de la Banque cantonale vaudoise, si les concessions ne pouvaient être obtenues dans le délai prévu à l'art. 2, et la Compagnie du Simplon s'engage à n'exercer par suite aucun recours pécuniaire contre la Compagnie du Rail Central. Par contre, si dans le délai prévu à l'art. 2 les concessions sont obtenues, la somme de 250 000 fr. sera bien et dûment convertie en actions libérées de la Compagnie du Simplon, comme il est dit à l'art. 4.

Ainsi fait et convenu par les parties contractantes, et signé en double expédition à Paris, le 11 juillet 1876.

Pour la Compagnie du Rail Central
(Patent Central Rail Company Limited)

Approuvé l'écriture :

J. DESBRIÈRE.

Pour la Compagnie
du chemin de fer du Simplon :

CERESOLE. LOMMEL.

B

Convention avec l'Etat du Valais pour la construction de la section Viège-Brigue, du 4 août 1876.

Entre le **Conseil d'Etat du Canton du Valais**, au nom duquel agissent, sous réserve de ratification du Grand Conseil, MM. de RIVAZ, Président du Conseil d'Etat, et CHAPPEX, Chef du Département des Ponts et Chaussées, d'une part,

Et la **Compagnie du chemin de fer du Simplon**, au nom de laquelle agissent MM. CERESOLE, Directeur, LOMMEL, Administrateur délégué, et EVÉQUOZ, fondé de pouvoirs de la Compagnie en Valais, d'autre part;

Il a été dit et convenu ce qui suit :

EXPOSÉ

a) A teneur de la concession fédérale du 24 septembre 1873, art. 6, la Compagnie du chemin de fer du Simplon n'est tenue de construire le tronçon de Viège à Brigue que lorsque la traversée du Simplon sur les territoires suisse et italien sera assurée.

b) Ensuite d'offres qui lui ont été faites par un comité d'initiative, agissant au nom des communes du Haut-Valais (districts de Brigue, Rarogne-oriental et Conches), la Compagnie du Simplon s'est montrée disposée à entreprendre dès à présent la construction du tronçon de Viège à Brigue, moyennant des prestations suffisantes de la part des dites communes et de l'Etat du Valais.

c) Les prestations de la part des communes ont fait l'objet d'une convention spéciale en date du 3 août 1876.

d) L'Etat du Valais, désireux de contribuer de son côté à un accord qui aura pour effet d'avancer le moment où une partie considérable du territoire valaisan sera mise au bénéfice d'un chemin de fer, a traité d'autre part avec la Compagnie du Simplon comme suit:

CONVENTION

ARTICLE PREMIER.

La Compagnie du chemin de fer du Simplon s'engage à construire, en même temps que la section Souste-Viége, et à mettre en exploitation dans le courant de l'année mil huit cent soixante-dix-huit (1878), *la section du chemin de fer dès Viège à Brigue.*

ART. 2.

Le cautionnement de *deux cent cinquante mille francs* (250 000 fr.) provenant de la Compagnie de la ligne d'Italie, maintenant en déchéance, et qui est en dépôt en mains de l'Etat du Valais, sera appliqué à la construction de la section de Viège à Brigue, conformément à l'art. 15 de la convention conclue à Berne, le 9 février 1862, entre l'Etat du Valais et la Compagnie d'Italie.

ART. 3.

Cette somme de 250 000 fr. sera payée lors de la mise en exploitation de la section Viège-Brigue. Elle pourra être retenue par la Compagnie du Simplon sur les valeurs, dont celle-ci sera débitrice à ce moment-là envers l'Etat du Valais pour la construction à forfait de la section Souste-Viége, à teneur des conventions du 23 décembre 1869 et 10/15 février 1875.

ART. 4.

L'Etat du Valais mettra à la disposition de la Compagnie, pour le premier janvier mil huit cent soixante-dix-sept, et lui abandonnera gratuitement en propriété les digues destinées à servir comme corps de la voie ferrée le long du Rhône, dès Viège à la limite du district de Brigue. Dans cette fourniture sera comprise une bande de sûreté d'au moins soixante-dix centimètres le long de la voie.

ART. 5.

L'Etat autorise la Compagnie à prendre sans rétribution, dans le Rhône, le gravier et le sable qui lui seront nécessaires.

ART. 6.

Pour le tronçon dès la gare de Viège jusqu'au diguement du Rhône, l'Etat du Valais fournira à son choix les terrains ou les terrassements nécessaires à l'établissement de la voie.

Il se déterminera sur l'une ou l'autre de ces prestations avant le premier janvier mil huit cent soixante-dix-sept (1877).

Pour l'exécution de la présente clause, la largeur des terrassements en couronne est fixée à cinq mètres dix centimètres (5^m10).

ART. 7.

L'Etat du Valais approuve et ratifie, en ce qui le concerne, la convention conclue entre la Compagnie du Simplon et les communes du Haut-Valais, en date du trois août mil huit cent soixante-seize (1876) pour la construction du tronçon Viège-Brigue.

ART. 8.

La présente convention sera soumise à la ratification du Grand Conseil du canton du Valais, dans sa prochaine session.

Elle sera soumise à la ratification du Conseil d'administration de la Compagnie du Simplon, dans le terme de deux mois dès la date de ce jour.

Sa mise en vigueur est, d'ailleurs, expressément subordonnée par la Compagnie du Simplon à la ratification par les communes du Haut-Valais, de la convention conclue le 3 août 1876, entre la dite Compagnie et les dites communes.

ART. 9.

Les contestations qui pourraient naître à l'occasion du traité ci-dessus seront soumises au jugement du Tribunal fédéral.

Ainsi fait et signé en double expédition à Sion, ce quatre août mil huit cent soixante-seize.

*Pour la Compagnie du
chemin de fer du Simplon:*

CERESOLE

LOMMEL

EVÉQUOZ.

*Les délégués du Conseil d'Etat,
sous réserve de sa ratification:*

CH. DE RIVAZ

J. CHAPPEX.

Le Conseil d'Etat du Valais a ratifié, pour ce qui le concerne, la convention ci-dessus dans sa séance du 8 août 1876.

C

Convention pour l'exécution du chemin de fer Viège-Brigue.

Entre le Comité d'initiative pour l'établissement du chemin de fer Viège-Brigue, Comité représenté par M. le Préfet Antoine de STOCKALPER, son Président, M. l'avocat Pierre-Louis IN ALBON, son Vice-Président, et M. l'avocat Félix CLAUSEN, son Secrétaire, dûment autorisés aux fins des présentes par leurs collègues, mais agissant sous réserve de l'approbation par les communes intéressées des districts de Brigue, Rarogne-oriental et Conches, d'une part;

Et la Compagnie du chemin de fer du Simplon, représentée par M. Paul CERESOLE, son Directeur, et M. Thomas-Georges LOMMEL, son Administrateur-délégué pour le service technique, agissant sous réserve de ratification par le Conseil d'administration de la dite Compagnie, d'autre part;

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

a) Le Comité sus-désigné expose qu'il est du plus haut intérêt pour les districts de la Vallée supérieure du Rhône, que le chemin de fer à construire jusqu'à Viège selon la concession du 24 septembre 1873 soit prolongé jusqu'à Brigue. Il estime que ce prolongement sera aussi de nature à favoriser la solution du chemin de fer alpin par le Simplon, et il est prêt à souscrire, pour le compte des communes intéressées, à des sacrifices importants afin de faciliter la construction anticipée du dit tronçon Viège Brigue.

b) La Compagnie du chemin de fer du Simplon prend acte des déclarations qui précèdent; elle expose que la construction et l'exploitation anticipées du tronçon Viège-Brigue lui imposeront des charges nouvelles, qu'elle admet cependant la probabilité d'une influence heureuse qu'exercerait cette construction anticipée sur la question du percement du Simplon, et qu'elle est prête en conséquence à assumer des sacrifices, moyennant que ceux à faire par les populations atteignent des proportions convenables.

En partant de ces motifs, les deux parties conviennent de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

Le Comité d'initiative du chemin de fer Viège-Brigue, au nom des communes intéressées, s'engage :

a) De céder à la Compagnie du chemin de fer du Simplon tous les terrassements et talus perreyés des douves du Rhône, situés sur la rive gauche du fleuve et sur le territoire du district de Brigue, entre la limite orientale du district de Viège et l'embouchure de la Saltine.

b) D'élargir les dits terrassements sur le parcours prémentionné, de 1^m 50 ou plus, de façon à leur donner une largeur normale et uniforme de cinq mètres et dix centimètres, largeur à mesurer en couronne, c'est-à-dire au niveau prescrit des douves ; d'acquérir les terrains nécessaires à cet élargissement et à une bande de sûreté de un mètre de largeur qui sera à compter depuis le pied du talus intérieur dont l'inclinaison est adopté à 1 ¹/₂ de base sur un de hauteur, comme sur le restant du parcours de l'endiguement ; de faire cession à la Compagnie du chemin de fer du Simplon soit des terrassements supplémentaires exécutés, soit des terrains acquis, selon ce qui est dit plus haut.

c) De fournir à la Compagnie du chemin de fer du Simplon toutes les traverses pour la voie principale et pour les voies de gare, comprises entre l'extrémité orientale de la gare de Viège et l'extrémité orientale de la gare de Brigue. Cette fourniture comprend environ treize mille traverses, qui seront moitié en bois de mélèze, moitié en arôle ou daille, et d'ailleurs conformes comme dimensions, comme qualité des bois et comme mode de fabrication aux prescriptions du cahier des charges de la Compagnie du Simplon, adopté pour la fourniture des traverses sur le tronçon Sierre-Souste. Ces traverses seront livrables près du corps du chemin de fer entre Brigue et Viège.

d) De fournir à la Compagnie du chemin de fer du Simplon environ cinq cents mètres cubes de bois de sapin en grume de bonne qualité et de dimensions variables, appropriées aux besoins de la construction. Cette livraison se fera en saison opportune, soit près de l'embouchure de la Saltine, soit sur la grande route entre Brigue et la Gamsa, le tout selon les instructions de la Compagnie du Simplon. Elle sera entièrement terminée pour la fin de l'année 1877.

e) De céder à la Compagnie du chemin de fer du Simplon gratuitement un complexe de terrain d'une surface d'environ quinze mille perches fédérales carrées, situé sur la rive gauche du Rhône, dans le bassin entre le village de Naters et le bourg de Brigue. Cette cession ne s'effectuerait cependant que dans le cas et dans le moment où la station de Brigue serait installée sur la rive droite de la Saltine au lieu susdésigné. Dans ce cas la fourniture de bois stipulée sous lit. d ci-haut serait aussi augmentée de quarante mètres cubes.

ART. 2.

En échange des conditions prémentionnées, la Compagnie du chemin de fer du Simplon s'engage :

a) D'achever le tronçon Viège-Brigue dans le courant de l'année mil huit cent septante-huit, de façon à ce que sa mise en exploitation puisse avoir lieu simultanément avec l'ouverture du tronçon Souste-Viège. Cette obligation est pourtant liée à la condition que les travaux et fournitures relatées sous art. 1, lit. *a, b, c* et *d* soient exécutées en temps opportun et au 31 décembre 1877 au plus tard;

b) De se charger de l'entretien des digues sur le parcours des terrassements cédés, cela pendant toute la durée que les dits terrassements seront occupés par la voie ferrée, la Compagnie se réservant à ce dernier égard toute liberté d'abandonner avec son tracé définitif les digues cédées, et de les rétrocéder aux communes qui reprendront dans ce cas charge d'entretien ;

c) De rembourser aux communes, en échange des prestations par elles stipulées sous art. 1^{er}, une somme de quarante mille francs au moment où le tunnel du Simplon sera percé et au cas où la ligne serait alors maintenue sur les douves du Rhône.

ART. 3.

En cas de ratification de la présente par les communes intéressées, les deux parties conviendront ultérieurement de mesures d'exécution propres à garantir le strict et régulier accomplissement des clauses qui précèdent.

ART. 4.

Toutes les contestations qui pourraient naître de la présente convention seront soumises au jugement du Tribunal fédéral suisse.

Ainsi fait, convenu et signé à titre de préliminaires, à Sion, le 3 août mil huit cent soixante seize.

*Pour le Comité d'Initiative
du chemin de fer Viège-Brigue :*

L. ANT. de STOCKALPER.
P. L. IN ALBON.
F. CLAUSEN.

*Pour la Compagnie
du chemin de fer du Simplon :*

CERESOLE.
LOMMEL.

DU SIMPLON